

Châlons en Champagne, le 4 novembre 2016

académie
Reims



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Marne

Le directeur académique des services de
d'éducation nationale de la MARNE
à

**Mesdames et Messieurs les enseignants
du Premier Degré
s/c de Mesdames les Inspectrices et
Messieurs les Inspecteurs de l'Education
Nationale**

OBJET : Postes adaptés et allègements de service -

REFER : Articles R911-15 à R911-30 du code de l'éducation -

division des Personnels

Références :
SC/2016

affaire suivie par
Sylvie CREMONESE

téléphone
03.26.68.61.09

courriel
sylvie.cremonese@ac-reims.fr

La présente circulaire a pour objet de présenter les dispositifs d'accompagnement pour les enseignants titulaires du premier degré du secteur public qui rencontrent des difficultés professionnelles par suite de l'altération de leur santé. Ces dispositifs sont à considérer comme une période transitoire pendant laquelle une aide est apportée en vue de préparer une reconversion professionnelle ou de recouvrer la capacité d'assurer la plénitude des fonctions antérieures.

L'entrée dans les dispositifs se fait sur avis médical donné par le médecin conseiller technique de la rectrice. Une commission académique se réunit en mars 2017 pour étudier l'ensemble des demandes. Les affectations sont effectives au 1^{er} septembre 2017 et sont effectuées après avis de la commission administrative paritaire départementale.

Cité Administrative Tirlot
51036 CHALONS EN
CHAMPAGNE CEDEX

1 – L'affectation sur poste adapté : annexe 1

L'affectation sur poste adapté est une position de continuité d'activité professionnelle aménagée en raison de l'état de santé qui ne permet plus à l'agent l'exercice de ses fonctions dans le corps d'emploi d'origine. Le poste adapté a pour objectif de préparer une reconversion, une nouvelle activité professionnelle ou un retour vers les fonctions d'origines.

Selon l'état de santé et le projet professionnel, deux types d'affectation peuvent être proposés :

. **l'affectation sur un poste adapté de courte durée (PACD)** d'un an renouvelable dans la limite de trois ans au sein des services de l'Education nationale ou dans un établissement public administratif en dépendant, auprès d'une autre administration de l'Etat ou d'une autre fonction publique, ou dans le cadre d'une mise à disposition auprès d'un organisme d'intérêt général, public ou privé ou à caractère associatif assurant une mission de service public.

. **l'affectation sur un poste adapté de longue durée (PALD)** prononcée pour une durée de quatre ans éventuellement renouvelable, exclusivement au sein des services et établissements de l'Education nationale.

Les personnels affectés sur poste adapté perdent automatiquement leur poste et les indemnités afférentes à leurs fonctions. Le poste d'origine est libéré et déclaré vacant au mouvement départemental. Dans le cadre du retour à l'emploi, l'agent doit participer, à un mouvement, un reclassement ou un détachement.

L'objectif de l'affectation sur un poste adapté étant de favoriser un retour vers une activité professionnelle, le demandeur s'engage à collaborer avec le conseiller mobilité carrière dans l'élaboration et le suivi du projet professionnel. Les missions et le lieu d'exercice seront déterminés en lien avec le référent dédié de la cellule conseil et accompagnement des personnels et feront l'objet de la rédaction d'un dossier personnalisé d'accompagnement.

ATTENTION :

Les personnels désirant reprendre leurs fonctions sur un poste d'enseignant à l'issue de leur affectation sur poste adapté doivent prévenir le service DP de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale à CHALONS EN CHAMPAGNE et impérativement participer au mouvement départemental (service du mouvement, DP à la DSDEN -03.26.68.61.02).

2 – l'allègement de service : annexe 2

L'allègement de service est une mesure **exceptionnelle et temporaire**, accordée en raison de l'état de santé de l'agent, afin de lui permettre le maintien dans son activité professionnelle. L'allègement porte au maximum sur le tiers des obligations réglementaires de service. Il peut être donné pour une période inférieure ou égale à une année scolaire. Il n'a pas vocation à constituer une solution pérenne.

3 - Procédure et composition des dossiers :

Les enseignants qui sollicitent une première affectation, un maintien sur poste adapté ou un allègement de service pour l'année scolaire 2017-2018 devront adresser leur dossier **au plus tard pour le 13 décembre 2016**, à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, Division des personnels, **sous couvert de l'EN de circonscription**, comprenant :

- une fiche individuelle de candidature (annexe 1 ou 2) **en deux exemplaires**,
- un courrier, à l'attention du médecin conseiller technique de la rectrice, exposant le contexte médical et professionnel de la demande, accompagné d'un certificat médical récent précisant de manière détaillée la nature de la maladie et les difficultés ou l'incapacité qu'elle entraîne dans l'exercice des fonctions, **le tout sous pli cacheté et confidentiel**.
- un justificatif de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou bénéficiaire d'emploi (BOE) le cas échéant (liste des BOE en annexe 3).

La cellule conseil et accompagnement des personnels reste à votre disposition pour plus d'informations ; vous pouvez prendre contact par téléphone ou par courriel à l'adresse suivante : **ce.crh@ac-reims.fr**

- . **Mme BOUGY** : conseillère mobilité carrière (03.26.05.69.98)
- . **Mme VAN KALCK** : conseillère mobilité carrière et correspondante handicap académique (03.26.05.68.47)
- . **Mme RAMOS** : assistante à la cellule conseil et accompagnement des personnels (03.26.05.20.76)

Les conseillers interviennent :

- . dans la coordination du dispositif (accueillir, aider, informer, orienter, conseiller dans les démarches...)
- . dans la co-construction du projet professionnel avec l'agent en poste adapté,
- . dans la recherche du lieu d'affectation en lien avec le projet défini,
- . dans la mise en place d'un tutorat, d'un accompagnement et suivi,
- . dans l'accompagnement et le suivi du projet professionnel.

Les assistantes sociales des personnels interviennent également dans l'instruction des dossiers et peuvent être sollicitées pour accueillir, informer et orienter les personnels pendant cette période mais aussi après la décision de la commission concernant la demande de poste adapté (Mme DUTRIEUX – secteur reims et nord du département -03.26.05.99.45 ; Mme GIARDINI – secteur CHALONS-VITRY-EPERNAY-SEZANNE – 03.26.68.61.23).

Je vous invite également à consulter la présentation globale du dispositif sur le site de l'académie : www.ac-reims.fr en cliquant sur intranet (utiliser les identifiants et mot de passe de votre messagerie professionnelle), onglet « vie de l'agent » « accompagnement des personnels/conseil à la carrière ».


Jean Paul OBELLIANNE



Merci de préciser en quelques lignes vos motivations (ou joindre un courrier annexe expliquant votre projet professionnel)

Date :

Signature de l'agent

Date :

Signature du supérieur hiérarchique

Fiche à retourner avec le dossier de candidature au plus tard le **16 décembre 2016** à :

Rectorat de l'académie de Reims
Direction des ressources humaines
Cellule conseil et accompagnement des personnels
1, rue Navier- 51082 REIMS Cedex
Tél : 03.26.05.20.76 - Fax : 03.26.05.68.46
ou par courriel à ce.crh@ac-reims.fr

FICHE INDIVIDUELLE DE DEMANDE D'ALLEGEMENT DE SERVICE
Année scolaire 2017-2018

nouvelle demande renouvellement

Nom :	Nom de jeune fille :
Prénom :	
Date et lieu de naissance :	
Adresse personnelle ----- ----- -----	
Tél. fixe :	Tél portable :
Adresse courriel professionnelle :@ac-reims.fr	
Corps :	Discipline ou fonction :
Ancienneté de service au 01.09.2016 :	
Etablissement d'affectation :	

Bénéficiez-vous actuellement d'un allègement de service ?

Oui

Non

Si oui : quotité : date d'attribution

Avez-vous déjà bénéficié d'un allègement de service ?

Oui

Non

Si oui : quotité : date d'attribution

Avez-vous obtenu la reconnaissance travailleur handicapé (RQTH) et/ou êtes-vous bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) ?

Oui (joindre copie du justificatif à votre dossier)

Non

Date :

Date :

Signature de l'agent

Signature du supérieur hiérarchique

LISTE DES BOE

Bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212- 13 pouvant être recrutés par la voie contractuelle :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146- 9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1) ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91- 1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs- pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241- 3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

(1) Bénéficiaires des emplois réservés précisés par l'article L394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :

1° Les invalides de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres ou des expéditions déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente ;

2° Les victimes civiles de la guerre ;

3° Les sapeurs pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service ;

4° Les victimes d'un acte de terrorisme ;

5° Les personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;

6° Les personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.